



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-082 du 11 AVR. 2018**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0039 relative au **projet d'extension du site Citroën Racing et de création de PSA Motorsport Centre d'Excellence situé à Versailles dans le département des Yvelines**, reçue complète le 7 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension des activités d'un site existant de préparation de véhicules automobiles destinés aux compétitions sportives, par l'ajout de deux bancs d'essais moteurs d'une puissance respective de 500 et 650 kW, ainsi que par un réaménagement du site comprenant notamment une redistribution des surfaces intérieures (avec quelques démolitions : ancien atelier et ancien vestiaire), la création de deux nouvelles cabines d'essais, l'installation d'un groupe froid, d'un transformateur, d'un compresseur, d'un local de stockage de pneumatiques, d'un stockage de carburant et la construction de divers ouvrages techniques (cheminées, dalles, etc.) ;

Considérant que l'activité actuelle du site, qui relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubriques 2931 et 2920-2-a de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), a été autorisée par arrêté préfectoral n°06-002/DUEL du 6 janvier 2006 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une modification substantielle de l'activité, nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un site existant, déjà en grande partie imperméabilisé et construit, d'une surface de l'ordre de 4 hectares, dans un secteur principalement occupé par des activités industrielles et militaires ;

Considérant que le projet est situé dans la ZAC (zone d'aménagement concerté) Satory-Ouest à Versailles, qui a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale du CGEDD n°2017-34 du 26 juillet 2017 dans le cadre de la procédure de création, que le site du projet est identifié par cette ZAC parmi les « activités industrielles existantes non remises en cause » ;

Considérant que le site est localisé dans le périmètre tampon défini autour du château et du parc de Versailles (monument historique, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO), et à proximité du site classé « Vallée de la Bièvre » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt domaniale de Versailles » ;

Considérant qu'au regard des aménagements prévus, inclus dans le site existant, et des activités envisagées, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage, le patrimoine et la biodiversité ;

Considérant que l'étude acoustique, jointe à la demande d'examen au cas par cas, montre que les futures activités auront un impact sonore limité aux abords des salles et respecteront les exigences réglementaires en termes d'émergences sonores ;

Considérant que les bancs d'essais moteurs émettront des polluants atmosphériques, notamment oxydes d'azote, monoxyde de carbone et benzène, et que l'évaluation des risques sanitaires réalisée, jointe à la demande d'examen au cas par cas, montre l'absence de risque sanitaire notable pour les populations riveraines ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du site Citroën Racing et de création de PSA Motorsport Centre d'Excellence situé à Versailles dans le département des Yvelines.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.E.E. Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

